



ARRETE MUNICIPAL N° 18-08/030

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION RUE D'ELBACH A
RETZWILLER (RD26i) A HAUTEUR DU N° 25.**

Le Maire de RETZWILLER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ,

VU la demande de M. Grégory GERYTHOFFER de RETZWILLER,

CONSIDERANT que pour permettre le déchargement des murs d'un bâtiment en vue de l'agrandissement de la biscuiterie et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, de la personne chargée de cette réalisation, et des usagers de la voie, il y lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la rue d'Elbach à Retzwiller (RD26i), à hauteur du numéro 25.

Cette réglementation sera applicable du 3 septembre 2018 au 7 septembre 2018.

ARTICLE 2 : Si les conditions le nécessitent, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 ou feux tricolores à l'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation
- Vitesse limitée à 30 km/h

ARTICLE 4 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de l'entreprise en charge du chantier, à savoir l'entreprise DEGANIS 4 rue des Gaulois 68 390 SAUSHEIM.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire et la personne chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RETZWILLER, le 30 Août 2018
Le Maire,

Franck GRANDGIRARD